

Cette rubrique liste de manière non exhaustive les décisions de non-approbation qui sont applicables à tous les pays européens. Elles sont spécifiques à un couple substance active / type de produit.

[Décision d'exécution \(UE\) 2021/1283 de la Commission du 2 août 2021](#) 

concernant la non-approbation de certaines substances actives biocides en vertu du règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil

[Décision d'exécution \(UE\) 2021/103 de la Commission du 29 janvier 2021](#) 

n'approuvant pas le dioxyde de carbone en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 19

[Décision d'exécution \(UE\) 2021/98 de la Commission du 28 janvier 2021](#) 

n'approuvant pas l'esbiothrine en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 18

[Décision d'exécution \(UE\) 2019/1765 de la Commission du 25 novembre 2020](#) 

n'approuvant pas le chlorophène en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 2

[Décision d'exécution \(UE\) 2020/1036 de la Commission du 15 juillet 2020](#) 

concernant la non-approbation de certaines substances actives biocides en vertu du règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil

[Décision d'exécution \(UE\) 2019/1973 de la Commission du 27 novembre 2019](#) 

n'approuvant pas la zéolite d'argent et de cuivre en tant que substance active existante

Substances non inscrites

Écrit par DPR Biocides - Anses - Mis à jour Lundi, 09 Août 2021 15:29

destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 9

[Décision d'exécution \(UE\) 2019/1960 de la Commission du 26 novembre 2019](#) 

n'approuvant pas la zéolite argentée en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 2 et 7

[Décision d'exécution \(UE\) 2019/1959 de la Commission du 26 novembre 2019](#) 

n'approuvant pas le phosphate d'argent, de sodium, d'hydrogène et de zirconium en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 2 et 7

[Décision d'exécution \(UE\) 2019/1942 de la Commission du 22 novembre 2019](#) 

n'approuvant pas la carbendazime en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 9

[Rectificatif de la décision d'exécution \(UE\) 2018/1622 de la Commission du 29 octobre 2018](#) 

concernant la non-approbation de certaines substances actives biocides en vertu du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil

[Décision d'exécution \(UE\) 2018/1985 de la Commission du 13 décembre 2018](#) 

n'approuvant pas "Willaertia magma C2c Maky" en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 11

[Décision d'exécution \(UE\) 2018/1622 de la Commission du 29 octobre 2018](#) 

concernant la non-approbation de certaines substances actives biocides en vertu du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil

[Décision d'exécution \(UE\) 2018/1251 de la Commission du 18 septembre 2018](#) 

Substances non inscrites

Écrit par DPR Biocides - Anses - Mis à jour Lundi, 09 Août 2021 15:29

n'approuvant pas l'empenthrine en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 18

[Décision d'exécution \(UE\) 2018/622 de la Commission du 20 avril 2018](#) 

n'approuvant pas le chlorophène en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 3

[Décision d'exécution \(UE\) 2018/619 de la Commission du 20 avril 2018](#) 

n'approuvant pas le PHMB (1415; 4.7) en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant des types de produits 1, 5, et 6

[Décision d'exécution \(UE\) 2017/1282 de la Commission du 14 juillet 2017](#) 

n'approuvant pas la 2-méthyl-1,2-benzisothiazol-3(2H)-one en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 13

[Décision d'exécution \(UE\) 2017/802 de la Commission du 10 mai 2017](#) 

n'approuvant pas le PHMB (1600; 1.8) en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 5

[Décision d'exécution \(UE\) 2016/1950 de la Commission du 4 novembre 2016](#) 

concernant la non-approbation de certaines substances actives biocides en vertu du règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil

[Décision d'exécution \(UE\) 2016/110 de la Commission du 27 janvier 2016](#) 

n'approuvant pas le triclosan en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 1

[Décision d'exécution \(UE\) 2016/109 de la Commission du 27 janvier 2016](#) 

refusant l'approbation du PHMB (1600; 1.8) en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans des produits biocides des types de produits 1, 6 et 9

[Décision d'exécution \(UE\) 2016/108 de la Commission du 27 janvier 2016](#) 

n'approuvant pas le butanone-2, peroxyde en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant des types de produits 1 et 2

[Décision d'exécution \(UE\) 2016/107 de la Commission du 27 janvier 2016](#) 

n'approuvant pas la cybutryne en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 21

[Décision d'exécution \(UE\) 2015/1736 de la Commission du 28 septembre 2015](#) 

n'approuvant pas le triflumuron en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 18

[Décision d'exécution 2014/227/UE de la Commission du 24 avril 2014](#) 

concernant la non-approbation de certaines substances actives biocides en vertu du règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil

[Décision 2013/204/UE de la Commission du 27 avril 2013](#) 

concernant la non-inscription du formaldéhyde pour le type de produit 20 à l'annexe I, I A ou I B de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides

[Décision 2013/85/UE de la Commission du 14 février 2013](#) 

concernant la non-inscription de certaines substances à l'annexe I, I A ou I B de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides

[Décision 2012/728/UE de la Commission du 23 novembre 2012](#) 

concernant la non-inscription de la bifenthrine pour le type de produit 18 à l'annexe I, I A ou I

B de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides

[Décision 2012/257/UE de la Commission du 11 mai 2012](#) 

concernant la non-inscription du naled pour le type de produit 18 à l'annexe I, I A ou I B de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides

[Décision 2012/254/UE de la Commission du 10 mai 2012](#) 

concernant la non-inscription du dichlorvos pour le type de produit 18 à l'annexe I, I A ou I B de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides

[Décision 2012/78/UE de la Commission du 9 février 2012](#) 

concernant la non-inscription de certaines substances à l'annexe I, I A ou I B de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides

[Décision 2012/77/UE de la Commission du 9 février 2012](#) 

concernant la non-inscription du flufénoxuron pour le type de produit 18 à l'annexe I, I A ou I B de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides

[Décision 2011/391/UE de la Commission du 1er juillet 2011](#) 

concernant la non-inscription de certaines substances à l'annexe I, I A ou I B de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides

[Décision 2010/675/UE de la Commission du 8 novembre 2010](#) 

concernant la non-inscription de certaines substances à l'annexe I, I A ou I B de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides

[Décision 2010/72/UE de la Commission du 8 février 2010](#) 

concernant la non-inscription de certaines substances à l'annexe I, IA ou IB de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides

[Décision 2010/71/UE de la Commission du 8 février 2010](#) 

concernant la non-inscription du diazinon à l'annexe I, IA ou IB de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides

[Décision 2009/324/CE de la Commission du 14 avril 2009](#) 

concernant la non-inscription de certaines substances à l'annexe I, IA ou IB de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides

[Décision 2009/322/CE de la Commission du 8 avril 2009](#) 

concernant la non-inscription de certaines substances à l'annexe I, IA ou IB de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides

[Décision 2008/809/CE de la Commission du 14 octobre 2008](#) 

concernant la non-inscription de certaines substances à l'annexe I, IA ou IB de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides

[Décision 2008/681/CE de la Commission du 28 juillet 2008](#) 

concernant la non-inscription de certaines substances à l'annexe I, IA ou IB de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides

[Décision 2007/597/CE de la Commission du 27 août 2007](#) 

concernant la non-inscription du triacétate de guazatine à l'annexe I, IA ou IB de la directive

98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides

[Décision 2007/565/CE de la Commission du 14 août 2007](#) 

concernant la non-inscription, à l'annexe I, IA ou IB de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides, de certaines substances devant faire l'objet d'un examen dans le cadre du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de ladite directive